

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020-2021 DU RPI PRIMAIRE BROIN-BAGNOT-BONNENCONTRE

BROIN MATERNELLE PS-MS Mme THEURET 970, route de Bonnencontre 21 250 BROIN 03 80 26 90 08 ce.0211814H@ac-dijon.fr	BROIN ELEMENTAIRE GS-CP Mme DOPIERRE Grande rue, 21 250 BROIN 03 80 26 90 18 ce.0211987W@ac-dijon.fr	BAGNOT CE1-CE2 Mme BAUJARD Route de Nuits-Saint- Georges 21 700 BAGNOT 03 80 26 97 45 ce.0210393N.ac-dijon.fr	BONNENCONTRE CM1-CM2 Mlle MAETINI Grande rue 21 250 BONNENCONTRE 03 80 79 02 36 ce.0210332X@ac-dijon.fr
--	--	--	---

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission et inscription à l'école primaire

Pour la scolarisation de leurs enfants, les parents doivent s'adresser successivement au maire de la commune de leur résidence principale et à la directrice de l'école.

La directrice admet l'enfant lorsque les documents suivants lui ont été présentés :

- Le livret de famille ;
- Le carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires ;
- Un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école ;
- Un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école (pour le RPI, la directrice inscrit les élèves par délégation).

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers, des deux sexes, à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants de résidents étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n°84.246 du 16 juillet 1984)

Les modalités d'admission à l'école primaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de l'école de transmettre directement ce document à son collègue. La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation de renseignements qui figurent sur ce document.

1. Horaires d'enseignement

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe.

BROIN MATERNELLE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30/ 11h30	8h30/ 11h30		8h30/ 11h30	8h30/ 11h30
Après-midi	13h30/ 16h30	13h30/ 16h30		13h30/ 16h30	13h30/ 16h30
BROIN ELEMENTAIRE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H35/ 11H35	8H35/ 11H35		8H35/ 11H35	8H35/ 11H35
Après-midi	13H35/ 16H35	13H35/ 16H35		13H35/ 16H35	13H30/ 16H35
BAGNOT	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h40/ 11h40	8h40/ 11h40		8h40/ 11h40	8h40/ 11h40
Après-midi	13h40/ 16h40	13h40/ 16h40		13h40/ 16h40	13h40/ 16h40
BONNENCONTRE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H20/ 11H20	8H20/ 11H20		8H20/ 11H20	8H20/ 11H20
Après-midi	13H20/ 16H20	13H20/ 16H20		13H20/ 16H20	13H20/ 16H20

2. Entrées et sorties des élèves

Les élèves peuvent être accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.

Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe. Au quel cas, une décharge de responsabilité devra être signée.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

3. Assiduité et fréquentation de l'école

L'inscription d'un enfant à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence. Un billet d'absence doit être rempli.

A la sortie de l'école, les enfants sont remis aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit (ces personnes doivent être majeures), ou bien sont confiés au service de ramassage scolaire.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de

chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice de l'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

4. Absences ou retards des élèves (réf : article L. 511-1.)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant **directement à l'enseignant**. Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école (Voir coordonnées ci-dessus) et de la justifier par écrit. **Toutes les absences doivent être justifiées.**

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental : il en réfère à la DASEN sous couvert de l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, par demande écrite de la famille (demander le formulaire à remplir auprès de la directrice), pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

5. Accueil des enfants en cas d'absence des enseignantes

En cas d'absence de l'enseignante, les représentants élus de la commune d'accueil peuvent être amenés à gérer l'accueil des enfants, en attendant l'arrivée d'un ou d'une remplaçante. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée.

6. Dialogue avec les familles

Une réunion d'informations générales et d'organisation de la classe est organisée à chaque rentrée scolaire par les enseignantes. Ces dernières peuvent réunir des parents chaque fois qu'elles le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignante de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison, afin de fixer un rendez-vous.

Le cahier de liaison circule entre la famille et l'école : les parents doivent le consulter chaque jour et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

La représentation des parents : les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, se réunit une fois par trimestre. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Concernant, les modalités de communication des acquis, les parents pourront consulter le cahier de

réussites et de progrès de leur enfant à trois reprises au cours de l'année scolaire (décembre, mars et juin).

7. Conseils d'écoles

Il y a trois conseils d'écoles par année scolaire. Toutes décisions votées aux conseils d'école, dans le temps attribué à celui-ci, ont valeur de décisions. Aucune autres, prises en dehors, ne seront applicables.

Sont conviés aux conseils d'école : les maires et leurs représentants, les enseignantes, les parents représentants titulaire (remplacé par les suppléants au besoin).

Ont le droit de vote au conseil d'école : les maires et leurs représentants, les enseignantes, les parents représentants titulaires.

8. Hygiène/santé – Usage des locaux

- Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.
- **Tout enfant fiévreux ou souffrant doit être gardé à la maison le temps nécessaire à sa complète guérison, tant pour le confort de l'enfant lui-même que par respect des autres enfants.**
- Tout harcèlement doit être porté à la connaissance des enseignants qui se chargeront d'y apporter les réponses appropriées (sensibilisation, sanction...).
- Si un enfant est porteur de poux, il doit être soigné **efficacement**. Il est essentiel que les parents en informent l'enseignant.
- Les médicaments ne peuvent être donnés sur le temps scolaire sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé. (PAI)
- Les vêtements prêtés par l'école doivent être rendus rapidement, propres et repassés.
- Les vêtements des enfants doivent être marqués afin d'éviter les erreurs et les pertes.
- Il est interdit d'apporter des jouets de la maison, des bonbons, du chewing-gum ou tout objet connecté (portable, montre). Seuls, pour la maternelle, la peluche ou l'objet affectif nécessaires à la sieste pourront être apportés à l'école.
- Il est interdit d'apporter un goûter à l'école.
- Il est conseillé de ne pas mettre de bijoux à vos enfants (l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol).
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- L'entrée des animaux est strictement interdite.
- Il est interdit aux parents et aux enfants de circuler dans les classes et l'école en dehors des heures scolaires (sauf réunion institutionnelle ou rendez-vous avec les enseignants)

En cas d'accident ou de problème de santé :

- Les parents sont tenus de remplir avec précisions la fiche d'urgence qui leur a été transmise en début d'année scolaire.
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents sont contactés (SAMU 15).

10. Protocole sanitaire – COVID 19

Le protocole sanitaire est fourni aux familles en début d'année et à chaque nouveau changement. Il est également disponible sur le blog de l'école. Il doit être respecté de tous.

11. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : des exercices d'évacuation incendie mais aussi des exercices relatifs aux risques majeurs (tempête par exemple) et aux risques d'attentats ou d'intrusion dans l'école, ont lieu chaque année scolaire.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux risques « intrusion malveillante » (PPMS).

En outre, pour des raisons de sécurité, il est rappelé que le stationnement devant l'école maternelle est interdit (arrêté municipal du 19 mars 2018).

12. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative (les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, la municipalité ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation) doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'ils auraient pu recueillir dans le cadre de l'école. La directrice de l'école signalera les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Les élèves :

Les élèves doivent être accueillis de manière bienveillante et non discriminatoire, être protégés contre toute violence physique ou morale dans l'enceinte de l'école, ne subir aucun châtime corporel ni propos ou traitement humiliant, être respectés dans leur singularité et être informés du contenu du règlement de l'école.

Les élèves doivent aussi respecter les personnes, n'user d'aucune violence, utiliser un langage approprié, respecter les règles de politesse, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité, respecter les locaux et le matériel, adopter une tenue vestimentaire appropriée à la vie et aux activités de l'école.

Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils doivent être respectés et considérés en tant que membres à part entière de la communauté éducative, être informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant et être reçus par les enseignants ou la directrice en cas de demande.

Des échanges et des réunions sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent aussi respecter et faire respecter les horaires de l'école maternelle.

Ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant les valeurs citées dans le préambule de ce règlement intérieur et faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes les relations et communications avec les membres de la communauté éducative.

Les personnels enseignants et non enseignants :

Ils doivent être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels qui agissent au sein de l'école doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. Ils doivent aussi appliquer le devoir de neutralité et de discrétion, respecter les personnes et leurs convictions, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui seraient discriminatoires. Ils doivent porter une tenue vestimentaire adaptée au cadre professionnel et prendre connaissance du règlement intérieur de l'école et s'engager à le respecter.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent aussi faire respecter par les élèves le règlement intérieur d'école et doivent assurer la surveillance et la sécurité des élèves en toute circonstance selon l'organisation arrêtée au sein du conseil des maîtres.

Les partenaires et intervenants :

Ils doivent être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les

respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles doivent être agréés par le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

13. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés. : calme, attention, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes, qui sont immédiatement portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne portent en aucun cas atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'enfant, ne peuvent pas conduire à l'exclusion temporaire de l'école.

De plus, il est interdit d'apporter à l'école toute sorte de jeux (cartes ou autres) ainsi que des objets connectés (portables, montres...).

Les tenues des enfants doivent être correctes : pas de tongs, de pantalons troués, de vêtements provoquants ou floqués de phrases, mots ou dessins peu admissibles dans une école.

Le présent règlement intérieur est voté lors du premier conseil d'école de l'année scolaire 2019-2020.

La directrice, Karine MAETINI

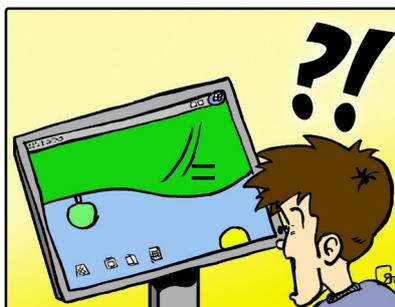
L'élève

Les parents

CHARTRE DES USAGES DU NUMÉRIQUE



À l'école, j'utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant en respectant ses consignes.



Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et je respecte l'organisation des fichiers.



Si je découvre des contenus choquants sur internet, j'en parle immédiatement à l'adulte qui m'encadre.



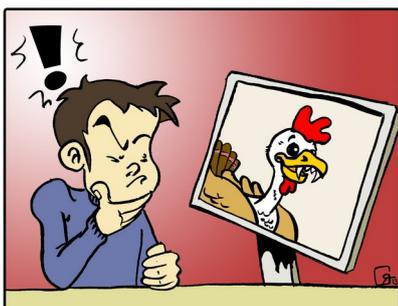
Je ne peux pas disposer librement de tous les éléments que je trouve sur internet. Lorsque je souhaite les utiliser, je ne m'approprie pas le travail de quelqu'un d'autre.



Sur internet, je peux être en communication avec de nombreuses personnes. Je n'écris pas à n'importe qui sans raison. Je ne tiens pas de propos blessants ou choquants.



Je ne communique pas d'informations personnelles dans les courriels, forums, chats, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. Je ne révèle pas mes mots de passe.



Je sais que ce que je trouve sur internet n'est pas toujours vrai.



Je sais que des informations sur ma navigation sont conservées et consultables.



Je demande l'autorisation de l'enseignant pour publier des textes, des images ou des sons sur le site de mon école. Je ne modifie pas les publications existantes sans l'accord de leur auteur.



Je sais que je ne peux pas aller sur les réseaux sociaux (facebook, twitter ...).

J'ai pris connaissance de la chartre et j'en ai bien compris chaque article. Je m'engage à les respecter.

Date :

Signature de l'élève :